

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015

11 juin 2015
Français
Original : anglais

New York, 27 avril-22 mai 2015

Document de travail du Président concernant le Document final

Partie I

Examen du fonctionnement du Traité conformément au paragraphe 3 de son article VIII, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, du Document final de la Conférence d'examen de 2000 et des conclusions et recommandations relatives aux mesures à prendre pour donner suite à la Conférence d'examen de 2010

Articles I et II et premier à troisième alinéas du préambule

1. La Conférence réaffirme que l'application effective et intégrale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du régime de non-prolifération et de désarmement nucléaires sous tous ses aspects est essentielle à la promotion de la paix et de la sécurité internationales. Elle réaffirme également que tout doit être mis en œuvre pour appliquer le Traité sous tous ses aspects et prévenir la prolifération des armes nucléaires et autres dispositifs nucléaires explosifs sans entraver l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques par les États parties au Traité. Elle reconnaît que l'application effective et intégrale de celui-ci relève de la responsabilité commune de tous les États parties et demeure convaincue que l'adhésion universelle au Traité et le plein respect de ses dispositions par toutes les parties sont le meilleur moyen d'empêcher la propagation des armes nucléaires et autres dispositifs nucléaires explosifs.

2. La Conférence note que les États dotés d'armes nucléaires ont réaffirmé leur engagement à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs; et à n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs, conformément à l'article premier du Traité.



3. La Conférence note que les États parties non dotés d'armes nucléaires se sont engagés à n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs; à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs; et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, conformément à l'article II du Traité.

4. La Conférence rappelle que les États non dotés d'armes nucléaires ont pris l'engagement juridiquement contraignant de ne pas recevoir, fabriquer ou acquérir d'une autre manière des armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu notamment des engagements juridiquement contraignants correspondants qu'ont pris les États dotés d'armes nucléaires en faveur du désarmement nucléaire, conformément aux dispositions du Traité.

5. La Conférence réaffirme l'engagement pris par les États parties en faveur de l'application effective des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, du Document final de la Conférence d'examen de 2000 et des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées lors de la Conférence d'examen de 2010.

6. La Conférence réaffirme que la stricte application de toutes les dispositions du Traité demeure indispensable à la réalisation des objectifs communs, qui sont d'éliminer complètement les armes nucléaires, d'empêcher en toutes circonstances l'utilisation et une nouvelle prolifération des armes nucléaires et de préserver le concours essentiel que le Traité apporte à la paix et à la sécurité.

7. La Conférence rappelle l'engagement pris par tous les États parties d'adopter des politiques pleinement conformes au Traité et l'objectif qui consiste à instaurer un monde exempt d'armes nucléaires.

8. La Conférence insiste sur la nécessité d'une application intégrale des articles I et II du Traité par tous les États parties pour empêcher la prolifération des armes nucléaires.

9. La Conférence souligne qu'il importe de promouvoir une participation égale, pleine et effective des hommes et des femmes aux initiatives menées en faveur de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

**Article III et quatrième et cinquième alinéas du préambule,
en particulier dans leur rapport avec l'article VI
et les sixième et septième alinéas du préambule**

Garanties

10. La Conférence réaffirme que l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est l'autorité compétente chargée de vérifier et d'assurer, conformément à son statut et à son système de garanties, le respect par les États parties des accords de garanties qu'ils ont conclus en vertu des obligations qui leur incombent au titre du premier paragraphe de l'article III du Traité, en vue d'empêcher que l'utilisation de l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses fins pacifiques vers la fabrication d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires. La Conférence est convaincue que rien ne doit venir affaiblir l'autorité de l'AIEA à cet égard. Les États parties qui

craignent que d'autres États parties ne respectent pas les accords de garanties conclus conformément au Traité devraient faire part de leurs préoccupations à l'AIEA, avec preuves et éléments d'information à l'appui, afin que celle-ci examine la situation, procède à une enquête, établisse des conclusions et décide des mesures à prendre conformément à son mandat.

11. La Conférence exprime sa préoccupation au sujet des violations du Traité commises par des États parties et engage ceux-ci à faire le nécessaire pour s'acquitter sans délai de toutes leurs obligations. Elle souligne que les moyens de répondre aux préoccupations concernant le respect des obligations qui incombent à tout État partie au titre du Traité devraient être recherchés par la voie diplomatique, conformément aux dispositions du Traité et de la Charte des Nations Unies.

12. La Conférence souligne qu'il importe d'exécuter les obligations en matière de non-prolifération et d'examiner toutes les questions concernant leur respect afin de préserver l'intégrité du Traité et l'autorité du système de garanties de l'AIEA. Elle souligne également qu'il importe de résoudre tous les cas de non-respect des obligations en matière de garanties, conformément au Statut de l'AIEA et aux obligations juridiques des divers États Membres. Elle demande à cet égard aux États Membres de coopérer avec l'Agence.

13. La Conférence reconnaît le rôle que jouent le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, conformément à la Charte des Nations Unies ainsi qu'à l'article XII.C du statut de l'AIEA et au paragraphe 19 du document INFCIRC/153 (corrigé), pour faire prévaloir le respect des accords de garanties de l'AIEA, en prenant les mesures voulues au besoin.

14. La Conférence insiste sur le fait que des mesures devraient être prises pour que les droits de tous les États parties au titre des dispositions du préambule et des articles du Traité soient pleinement protégés et qu'aucun État partie ne soit limité dans l'exercice de ses droits en vertu de l'instrument.

15. La Conférence estime que les garanties de l'AIEA constituent un pilier essentiel du régime de non-prolifération nucléaire, qu'elles jouent un rôle indispensable dans l'application du Traité et qu'elles contribuent à créer un climat propice à la coopération nucléaire.

16. La Conférence souligne que les engagements relatifs à la non-prolifération et aux garanties découlant du Traité sont également essentiels pour le commerce et la coopération pacifiques visant les produits nucléaires, et que les garanties de l'AIEA concourent de manière cruciale à favoriser un climat de développement pacifique des produits nucléaires et de coopération internationale tendant vers l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques. Elle considère que les garanties devraient être mises en œuvre conformément à l'article IV du Traité et ne pas entraver le développement économique et technologique des parties ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques.

17. La Conférence insiste sur la distinction qu'il convient de faire entre les obligations juridiques des États et les mesures volontaires destinées à faciliter et renforcer la mise en œuvre des garanties et à instaurer la confiance, en gardant à l'esprit l'obligation qui échoit aux États de coopérer avec l'AIEA pour faciliter l'exécution des accords de garanties.

18. La Conférence rappelle qu'il importe d'appliquer les garanties de l'AIEA découlant des accords de garanties généralisées sur la base du document INFCIRC/153 (corrigé) à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées dans les États parties, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article III du Traité, aux seules fins de vérifier que ces matières ou produits ne sont pas détournés vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Elle se félicite que 172 États parties aient conclu des accords de garanties généralisées avec l'AIEA et que 6 nouveaux États leur aient emboîté le pas depuis la Conférence d'examen de 2010. Elle exhorte les États parties au Traité non dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait à conclure des accords de garanties généralisées dès que possible et sans plus attendre.

19. La Conférence réaffirme que la mise en œuvre d'accords de garanties généralisées, conformément au paragraphe 1 de l'article III du Traité, devrait être conçue de manière que l'Agence puisse vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations d'un État, afin de s'assurer de manière crédible que des matières nucléaires ne sont pas détournées des activités déclarées et qu'il n'y a pas de matières et d'activités nucléaires non déclarées.

20. La Conférence constate que le système de garanties fondé sur les accords du type INFCIRC/153 (corrigé) a été une réussite pour ce qui est de son but essentiel, qui est de donner des assurances sur les matières nucléaires déclarées, et qu'il a également donné certaines assurances concernant les matières et les activités nucléaires non déclarées. La Conférence note que l'application des mesures figurant dans le modèle de protocole additionnel [INFCIRC/540 (corrigé)] renforce la confiance, de manière rationnelle et efficace, quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées dans l'ensemble d'un État.

21. La Conférence note que les garanties bilatérales et régionales jouent un rôle crucial dans la promotion de la transparence et de la confiance mutuelle entre États voisins et qu'elle donne aussi des assurances concernant la non-prolifération nucléaire. Elle considère que ces garanties pourraient s'avérer utiles dans les régions qui souhaitent créer la confiance entre États membres et contribuer réellement au système de non-prolifération.

22. La Conférence garde à l'esprit que la conclusion d'un protocole additionnel est une décision souveraine des États, mais qu'une fois entrés en vigueur, ces protocoles deviennent juridiquement contraignants.

23. La Conférence note que, pour un État qui a conclu ou applique d'une autre manière à la fois un accord de garanties généralisées et un protocole additionnel, les garanties de l'AIEA sont de nature à donner des assurances supplémentaires que les matières nucléaires soumises aux garanties ne sont pas détournées et qu'il n'y a pas de matières et d'activités nucléaires non déclarées sur l'ensemble du territoire de l'État. Elle note également que, dans le cas d'un État lié par un accord de garanties généralisées que complète un protocole additionnel en vigueur, ces mesures constituent la norme de vérification améliorée pour cet État.

24. La Conférence souligne qu'il importe que l'AIEA exerce pleinement son mandat et son autorité en vertu de son statut pour donner des assurances quant au non-détournement des matières nucléaires déclarées et à l'absence de matières et

d'activités nucléaires non déclarées conformément à ses accords de garanties généralisées et, le cas échéant, ses protocoles additionnels respectifs.

25. La Conférence se félicite que 124 États parties aient conclu des protocoles additionnels et que 23 d'entre eux se soient décidés depuis la Conférence d'examen de 2010. Elle encourage tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait à conclure et appliquer des protocoles additionnels dès que possible et à les mettre en œuvre à titre provisoire en attendant leur entrée en vigueur conformément à leur législation et leur stratégie nationales.

26. La Conférence encourage l'AIEA à faciliter la tâche des États parties qui le demandent et à les aider à conclure, faire entrer en vigueur et appliquer les accords de garanties généralisées et les protocoles additionnels. Elle demande aux États parties d'envisager des mesures spécifiques qui favoriseraient l'universalisation de ces accords.

27. La Conférence se félicite que 60 États parties aient amendé leurs protocoles relatifs aux petites quantités de matières et que 5 autres les aient annulés. Elle se félicite également que 17 États parties aient accepté les protocoles révisés et exhorte tous les États parties liés par un protocole relatif aux petites quantités qui ne l'ont pas encore fait de l'amender ou de l'annuler, selon qu'il convient, dans les meilleurs délais.

28. La Conférence préconise une plus large application des garanties aux installations nucléaires pacifiques dans les États dotés d'armes nucléaires aux termes des accords de soumission volontaire pertinents, d'une manière aussi économique et commode que possible, compte tenu des ressources dont dispose l'AIEA. Elle souligne que les garanties généralisées et les protocoles additionnels devraient s'appliquer universellement lorsque les armes nucléaires auront été complètement supprimées.

29. La Conférence affirme que les matières nucléaires fournies aux États dotés d'armes nucléaires à des fins pacifiques ne doivent pas être détournées vers la fabrication d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires, et devraient, si besoin est, être soumises aux accords de garanties pertinents conclus avec l'AIEA.

30. La Conférence constate que le transfert de matériel, d'informations, de matières et d'installations, de ressources ou de dispositifs ayant un rapport avec le nucléaire devrait être conforme aux obligations assumées par les États en vertu du Traité.

31. La Conférence souligne qu'il est important de respecter et d'appliquer pleinement le principe de confidentialité s'agissant des informations liées à la mise en œuvre des garanties, conformément aux accords de garanties, au statut de l'AIEA et à son régime de confidentialité. Elle note que le secrétariat de l'Agence a pris des mesures en vue de protéger les informations classifiées relatives aux garanties et qu'il continuera d'examiner et d'actualiser les procédures établies pour la protection de ces informations en son sein.

32. La Conférence note la hausse considérable des responsabilités de l'AIEA qui ont trait aux garanties et les contraintes financières à quoi l'Agence doit faire face dans le fonctionnement de ces garanties. Elle demande à tous les États parties de veiller à ce que l'AIEA continue de recevoir tout l'appui politique, technique et

financier nécessaire pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de sa responsabilité d'appliquer les garanties conformément à l'article III du Traité.

33. La Conférence souligne qu'il est capital d'entretenir la crédibilité, l'efficacité et l'intégrité des garanties de l'AIEA et que leur application devrait conserver un caractère essentiellement technique et rester efficace, transparente, non discriminatoire et objective. Elle met l'accent sur l'importance des assurances données au paragraphe 24 de la résolution GC(58)/RES/14 de la Conférence générale de l'AIEA et accueille avec satisfaction les précisions et les informations complémentaires fournies en 2014 par le secrétariat de l'Agence dans le supplément au rapport sur la conceptualisation et la mise au point de méthodes d'application des garanties à l'échelle des États, à la suite de consultations intensives entre le secrétariat et les États membres, tout comme l'intention du secrétariat d'engager avec les États un dialogue ouvert et constructif sur les questions relatives aux garanties. Elle note que l'AIEA se concentre dans l'immédiat sur l'actualisation des approches existantes à l'échelle des États liés par des accords de garanties intégrées, et que des approches de ce type seront progressivement élaborées et mises en œuvre pour d'autres États. Elle encourage les États parties à apporter leur concours en ce sens à l'AIEA, en consultation et en coordination étroites avec les autorités nationales et/ou régionales.

34. La Conférence réaffirme qu'il convient de réexaminer et de réévaluer périodiquement les garanties de l'AIEA. Les décisions adoptées par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA en vue de renforcer encore l'efficacité des garanties de l'Agence et d'en améliorer le fonctionnement devraient être appuyées et appliquées par tous les États parties.

35. La Conférence se réjouit des efforts déployés en vue de renforcer les garanties et note les activités menées par le secrétariat de l'AIEA pour vérifier et analyser les renseignements communiqués par les États membres sur les opérations d'approvisionnement et d'achat dans le domaine nucléaire conformément au statut et aux accords de garanties applicables.

36. La Conférence accueille avec satisfaction les contributions techniques et financières supplémentaires apportées par les États pour aider l'AIEA à s'acquitter de ses responsabilités eu égard aux garanties et améliorer les capacités technologiques utiles, notamment à travers la modernisation de ses laboratoires d'analyse pour les garanties. Elle prend note de l'assistance fournie à l'Agence pour les États membres et les organisations compétentes, y compris à la faveur des programmes d'appui d'États Membres, dans le but de faciliter le renforcement des capacités, dont celles qui ont trait aux activités pertinentes de recherche-développement, et la mise en œuvre des garanties. Elle apprécie le fait que l'assistance en question sera maintenue à cette fin.

37. La Conférence encourage les États parties, dans le cadre du statut de l'AIEA, à poursuivre l'élaboration d'une base technologique internationale solide, souple, adaptative et économique pour les méthodes de contrôle avancées grâce à la coopération entre les États Membres et avec l'Agence. Elle encourage également les États à promouvoir des consultations précoces avec l'AIEA, le moment venu, sur les aspects concernant les garanties relatives aux nouvelles installations nucléaires afin leur mise en œuvre à l'avenir.

38. La Conférence considère que le renforcement des garanties de l'AIEA ne doit pas entraîner de diminution des ressources destinées à l'assistance et à la coopération techniques. La répartition des ressources devrait se faire compte tenu de toutes les obligations qui incombent à l'Agence, notamment celle d'encourager et d'aider le développement et les applications pratiques de l'énergie atomique destinée à des utilisations pacifiques par le transfert de technologies appropriées.

Sécurité nucléaire

39. La Conférence reconnaît que la sécurité nucléaire sur le territoire d'un État est du ressort de cet État. Elle rappelle que, lors du développement de l'énergie nucléaire, y compris l'électronucléaire, l'utilisation de l'énergie nucléaire doit s'accompagner de normes appropriées et efficaces de sûreté et de sécurité, conformes au droit national et aux obligations internationales de l'État concerné.

40. La Conférence souligne l'importance d'une protection physique efficace de toutes les matières et installations nucléaires. Elle engage tous les États, dans ce qui relève de leur juridiction, à atteindre et maintenir un haut niveau de sécurité nucléaire, y compris en termes de protection physique, pour les matières nucléaires et autres substances radioactives durant leur utilisation, leur entreposage et leur transport et pour les installations y relatives à toutes les étapes de leur cycle de vie utile, ainsi qu'à protéger les informations sensibles. À cet égard, elle encourage tous les États, dans leurs efforts visant à rehausser la sécurité nucléaire, à prendre en compte et appliquer, selon qu'il convient, les publications de la Collection normes de sûreté de l'AIEA.

41. La Conférence réaffirme le rôle central de l'AIEA dans le renforcement du cadre de sécurité nucléaire à l'échelle mondiale et dans la coordination des activités internationales dans le domaine de l'énergie nucléaire. Elle se félicite de la contribution du Comité des orientations sur la sécurité nucléaire à l'élaboration des publications de la Collection normes de sûreté de l'AIEA. Elle se félicite également de l'issue de la Conférence internationale sur la sécurité nucléaire : intensification des efforts mondiaux, organisée par l'AIEA à Vienne en juillet 2013, en particulier la déclaration ministérielle, et de l'organisation de la prochaine conférence en 2016.

42. La Conférence encourage l'AIEA à continuer d'aider les États parties à renforcer le dispositif national de réglementation des matières nucléaires, notamment l'élaboration et la mise à jour de systèmes publics de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires. Elle encourage par ailleurs les États à mettre davantage à profit l'assistance disponible dans le domaine de la sécurité nucléaire, si nécessaire et sur demande, y compris par l'intermédiaire des services proposés par l'Agence à cet égard, tels que les Plans intégrés d'appui à la sécurité nucléaire, le Service consultatif international sur la sécurité nucléaire et le Service consultatif international sur la protection physique.

43. La Conférence se félicite des récentes adhésions à l'amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Elle encourage tous les États parties à la Convention à ratifier cet amendement au plus tôt et à agir conformément à ses objectifs et fin en attendant son entrée en vigueur. Elle encourage également tous les États membres qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à l'amendement dans les meilleurs délais.

44. La Conférence souligne qu'il importe que tous les États parties, au titre de la responsabilité qui leur en échoit au premier chef, améliorent leurs capacités de prévention, de détection et de mise en échec du trafic illicite de matières nucléaires et autres substances radioactives sur leur territoire, en application de leur législation nationale et conformément à leurs obligations internationales. Elle note les activités menées par l'AIEA à l'appui des efforts déployés par les États pour combattre ce trafic, notamment celles qui consistent à assurer un meilleur échange de renseignements et la tenue de sa base de données sur les incidents et les faits de trafic. La Conférence demande à tous les États d'améliorer leurs capacités de prévention, de détection et de mise en échec du trafic illicite de matières nucléaires sur leur territoire, en application de leur législation nationale et conformément à leurs obligations internationales, et engage tous les États parties qui sont en mesure de le faire à œuvrer pour le renforcement des capacités et des partenariats internationaux dans ce domaine. Elle engage également tous les États parties à établir et appliquer des contrôles nationaux efficaces pour prévenir la prolifération des armes nucléaires en vertu de leurs obligations juridiques internationales pertinentes.

45. La Conférence exprime sa préoccupation quant à la menace du terrorisme et au risque que des acteurs non étatiques acquièrent des armes nucléaires et leurs vecteurs. Elle rappelle l'obligation qui est faite à tous les États de mettre intégralement en œuvre les résolutions applicables du Conseil de sécurité et attire à nouveau l'attention sur les résolutions applicables de l'Assemblée générale.

46. La Conférence encourage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer dès que possible à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

47. La Conférence reconnaît que l'AIEA assume une fonction centrale dans l'élaboration de documents d'orientation détaillés en matière de sécurité nucléaire et qu'il est nécessaire que tous les États s'engagent sans exclusive dans des activités et initiatives liées à la sécurité nucléaire. Elle note la contribution que les processus et initiatives à portée internationale, notamment les sommets sur la sécurité nucléaire, pourraient constituer dans ce domaine. Elle encourage l'Agence à continuer, en coordination avec les États membres, de jouer un rôle constructif et de favoriser la coordination dans le cadre d'autres initiatives liées à la sécurité nucléaires, en fonction des mandats de chacun et des instruments dont il est partie, y compris l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme et le Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes, et de travailler de concert, selon qu'il convient, avec les organisations et institutions internationales et régionales concernées.

Contrôle des exportations

48. La Conférence exhorte tous les États parties à veiller à ce que leurs exportations dans le domaine nucléaire ne contribuent pas directement ou indirectement à la mise au point d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires et à ce que lesdites exportations soient pleinement conformes aux buts et à l'objet du Traité tels qu'ils sont énoncés en particulier aux articles I, II, et III, ainsi qu'à la décision sur les principes et les objectifs de non-prolifération et de désarmement adoptée par la Conférence chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation en 1995.

49. La Conférence constate que les règles et règlements nationaux sont nécessaires pour que les États parties puissent donner effet à leurs engagements concernant le transfert à tout autre État d'articles à double usage, nucléaires ou liés au nucléaire, compte tenu des articles I, II et III du Traité, et dans le respect rigoureux, par les États parties, de l'article IV. Par conséquent, elle prie instamment tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait d'établir et d'appliquer des règles et règlements nationaux efficaces. Elle encourage par ailleurs les États parties à utiliser les directives et arrangements négociés et convenus sur le plan multilatéral pour mettre au point leur mécanisme national de contrôle des exportations.

50. La Conférence encourage les États parties, lorsqu'ils prennent des décisions concernant des exportations nucléaires, à examiner si les États destinataires se sont acquittés de leurs obligations relatives aux garanties de l'AIEA.

51. La Conférence souligne que les fournisseurs devraient continuer d'opérer dans la transparence et qu'il faudrait s'assurer que les directives énoncées dans les contrats de prestation ne font pas obstacle au développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques par les États parties conformément aux articles I, II, III et IV du Traité.

52. La Conférence rappelle que la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation a affirmé que, pour obtenir des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, ou des équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou l'élaboration de produits fissiles spéciaux, les États non dotés d'armes nucléaires devraient être au préalable tenus d'accepter les garanties intégrales de l'AIEA et de se lier juridiquement devant la communauté internationale par l'engagement de ne pas acquérir d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires.

53. La Conférence invite tous les États parties à prendre les dispositions nécessaires, aux fins de la réalisation des objectifs du Traité, pour respecter le droit légitime de tous les États parties, en particulier les États en développement, d'avoir accès sans restrictions aux matières, à l'équipement et aux renseignements technologiques nucléaires à des fins pacifiques.

54. La Conférence encourage tous les États parties à faciliter les transferts de technologies et de matières nucléaires, à faire preuve de coopération sur le plan international, conformément aux articles I, II, III et IV du Traité, et à éliminer à cet égard les obstacles susceptibles d'entraver indûment cette coopération, en contradiction avec le Traité.

55. La Conférence se félicite de la coopération entre les États parties et de l'assistance mise à disposition, notamment par l'intermédiaire de l'AIEA, pour promouvoir et appliquer des normes élevées en matière de garanties, de sécurité nucléaire et de contrôle des exportations. Elle encourage les États parties qui sont en mesure de soutenir ces efforts à le faire. Elle encourage également les États parties qui en ont besoin à mettre à profit l'aide disponible.

Article IV et sixième et septième alinéas du préambule

56. La Conférence réaffirme qu'aucune disposition du Traité ne doit être interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les Parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des

fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles I, II, III et IV du Traité. Elle considère que ce droit constitue l'un des fondements du Traité et confirme à cet égard que les choix et les décisions que chaque État partie arrête en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, notamment ses politiques concernant le cycle du combustible, doivent être respectés sans que soient remis en cause les politiques qu'il applique, les accords qu'il a signés en matière de coopération internationale ou d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

57. La Conférence réaffirme que tous les États Parties au Traité s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et ont le droit d'y participer. Aux termes de l'article IV, les Parties au Traité en mesure de le faire devraient aussi coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres États ou des organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires des États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement.

58. La Conférence demande instamment qu'un traitement préférentiel soit accordé aux États parties au Traité non dotés d'armes nucléaires dans toutes les activités destinées à promouvoir les usages pacifiques de l'énergie nucléaire, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement.

59. La Conférence invite tous les États parties, aux fins de la réalisation des objectifs du Traité, à respecter le droit légitime qu'ont tous les États parties, en particulier les États en développement, d'accéder pleinement aux matières et équipements nucléaires ainsi qu'à l'information technologique à des fins pacifiques. Il y a lieu d'encourager les transferts de techniques nucléaires et la coopération internationale dans ce domaine conformément aux articles I, II, III et IV du Traité.

60. La Conférence souligne le rôle que joue l'AIEA en aidant les pays en développement parties au Traité à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, par l'élaboration de programmes efficaces et performants visant à améliorer leurs capacités scientifiques et technologiques et leur cadre réglementaire.

Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire : énergie nucléaire et coopération technique

61. La Conférence réaffirme que le Traité favorise les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire en prévoyant un cadre de confiance et de coopération propices à leur développement. Elle souligne également que l'un des principaux objectifs inscrits dans le Statut de l'AIEA est de promouvoir la coopération en vue de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier. Elle invite tous les États parties à coopérer activement, entre eux et par le truchement de l'Agence, aux fins des utilisations et applications pacifiques de l'énergie nucléaire, notamment au moyen de la coopération technique internationale.

62. La Conférence réaffirme que le droit inaliénable visé à l'article IV du Traité doit pouvoir s'exercer sans entrave pour que l'équilibre soit maintenu entre les droits que le Traité reconnaît aux États parties et les obligations qu'il leur impose, notamment en ce qui concerne l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

63. La Conférence préconise par conséquent, dans la mesure du possible, des politiques de contrôle des exportations transparentes et ouvertes, qui permettent et facilitent, autant que faire se peut, l'accès des États en développement parties au Traité aux matières, équipements et techniques nucléaires en vue de leur utilisation pacifique, conformément aux dispositions du Traité.

64. La Conférence constate que tout programme nucléaire, qu'il soit nouveau ou porte sur l'extension d'infrastructures existantes, nécessite un personnel qualifié. Elle souligne que les partenariats et la collaboration avec l'AIEA et entre États parties contribuent sensiblement à renforcer les capacités en la matière. Elle salue les initiatives visant à élargir les connaissances et les compétences en matière nucléaire, ainsi que les activités de formation dans ce domaine.

65. La Conférence considère que la science et la technologie, y compris la science et la technologie nucléaires, sont indispensables au développement social et économique de tous les États parties.

66. La Conférence souligne que les activités menées par l'AIEA dans le domaine des applications électronucléaires et autres ont contribué de manière significative à satisfaire les besoins énergétiques, à améliorer la santé, à réduire la pauvreté, à protéger l'environnement, à développer l'agriculture, à mieux gérer les ressources en eau et à perfectionner les procédés industriels, concourant ainsi à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et que ces activités, de même que la coopération bilatérale et multilatérale, contribuent à la réalisation des objectifs figurant à l'article IV du Traité.

67. La Conférence invite tous les États Membres à collaborer au renforcement de la coopération internationale et à soutenir sans réserve les efforts déployés en ce sens, notamment par l'Agence, afin que les États parties utilisent davantage les sciences et les applications nucléaires pour promouvoir le développement durable en tenant compte en particulier des besoins des pays en développement, et notamment la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et, lorsqu'il sera adopté, du programme de développement pour l'après-2015.

68. La Conférence engage les États parties et les organisations compétentes en mesure de le faire à fournir une assistance, notamment aux États parties en développement, en vue d'améliorer l'accès à la science et à la technologie nucléaires par diverses mesures, notamment renforcer les capacités, fournir du matériel, renforcer les réseaux régionaux et les cadres de coopération régionale, et faciliter la coopération entre pays en développement.

69. La Conférence réaffirme que les États parties qui développent l'énergie nucléaires, notamment l'électronucléaire, doivent à toutes les étapes de leurs utilisation de cette énergie s'engager à fournir les garanties voulues et des niveaux de sûreté et de sécurité adaptés et efficaces, et s'y conformer constamment, en accord avec leur législation nationale et leurs obligations internationales.

70. La Conférence réaffirme l'importance des obligations figurant au paragraphe 2 de l'article IV du Traité en ce qui concerne les exportations vers d'autres États parties de matières, d'équipements et de technologies nucléaires à des fins pacifiques.

71. La Conférence se félicite du projet de rénovation des laboratoires des applications nucléaires de l'AIEA (projet ReNuAL), qui s'inscrit pleinement dans

les efforts déployés par l'Agence pour étendre les domaines d'application de l'énergie nucléaire et améliorer l'accès des États parties, en particulier des pays en développement, aux utilisations pacifiques de la technique nucléaire. Elle se félicite des contributions que les pays ont d'ores et déjà annoncées à l'appui du projet et demande à tous les États parties de fournir au projet les fonds nécessaires ou toute autre forme de soutien. Elle note également que la mise en œuvre du projet devrait commencer au cours de l'année 2015 et appuie les appels à mobiliser rapidement des fonds supplémentaires pour lui permettre de démarrer dans les délais prévus.

72. La Conférence engage tous les États parties et les organisations compétentes à renforcer leur communication publique, estimant que l'éducation et la communication participent pour beaucoup à l'information et la sensibilisation du public sur l'utilité des applications pacifiques de la science et de la technologie nucléaires.

73. La Conférence se félicite des efforts déployés par les États parties pour favoriser les activités nationales, bilatérales et internationales visant à former la main-d'œuvre qualifiée indispensable au développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

74. La Conférence insiste sur l'importance des activités de coopération technique de l'Agence et souligne que le transfert de connaissances et de technologies aux États parties dans le domaine nucléaire, compte tenu notamment des besoins des pays en développement, sont indispensables à l'entretien et au renforcement de leurs capacités scientifiques et techniques, et contribuent également à leur développement socioéconomique dans des domaines tels que la production d'électricité, la santé humaine, notamment par l'application de la technologie nucléaire au traitement du cancer, et l'utilisation de techniques nucléaires dans la protection de l'environnement, la gestion des ressources en eau, l'industrie, la sécurité alimentaire, la nutrition et l'agriculture.

75. La Conférence souligne que l'Agence fournit une aide essentielle, notamment aux États parties en développement, en matière de planification et d'utilisation de la science et de la technologie nucléaires à des fins pacifiques et qu'il convient de renforcer son rôle dans ce domaine et, à cet égard, demande à l'Agence de maintenir un juste équilibre entre ses activités de sensibilisation et ses autres activités statutaires et de tenir compte de la hausse des demandes de coopération technique des États parties, en particulier des pays en développement.

76. La Conférence salue le rôle central que le Programme de coopération technique de l'AIEA joue dans l'amélioration des applications de la science et de la technologie nucléaires dans un grand nombre d'États parties, notamment dans les pays en développement, et note que le Fonds de coopération technique est le principal mécanisme de mise en œuvre du Programme. Elle invite les États membres de l'AIEA à faire tout leur possible et à prendre des mesures concrètes pour que les ressources dont dispose l'Agence pour ses activités de coopération technique soient assurées, prévisibles et suffisantes pour lui permettre d'atteindre les objectifs énoncés à l'article II de son Statut.

77. La Conférence note que le Programme de coopération technique de l'AIEA, qui est l'un des principaux moyens utilisés pour le transfert de technologie nucléaire à des fins pacifiques, est élaboré conformément au Statut et aux principes

directeurs de l'AIEA contenus dans le document INFCIRC/267, et aux directives pertinentes de la Conférence générale et du Conseil des gouverneurs de l'Agence.

78. La Conférence note que l'AIEA et ses États membres continuent de collaborer au renforcement de l'efficacité et de l'efficience du Programme de coopération technique de l'Agence.

79. La Conférence prend note de l'Initiative de l'AIEA sur les utilisations pacifiques, mécanisme souple permettant de mobiliser des ressources supplémentaires pour les programmes de l'Agence, qui complète le Fonds de coopération technique et apporte à l'Agence d'autres contributions extrabudgétaires. Elle se félicite des contributions déjà annoncées par des Parties et des groupes de pays à l'appui des activités de l'Agence, ainsi que des efforts que celle-ci déploie pour lever des fonds, et engage les États parties et les organisations compétentes en mesure de le faire à fournir l'aide et les contributions nécessaires, notamment à l'Initiative sur les utilisations pacifiques, et à promouvoir la coopération à cette fin. Ces ressources supplémentaires peuvent contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et, lorsqu'il sera adopté, du programme de développement pour l'après-2015.

80. La Conférence estime que les accords de coopération régionale pour la promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire peuvent être un moyen efficace de prêter assistance et de faciliter les transferts de technologies, complétant les activités de coopération technique menées par l'AIEA au niveau des pays. Elle note les contributions apportées par l'Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires, les Arrangements régionaux de coopération pour la promotion des sciences et techniques nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, l'Accord régional de coopération pour la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires pour l'Asie et le Pacifique et l'Accord de coopération des États arabes d'Asie pour la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires, ainsi que la stratégie relative au programme de coopération technique de l'AIEA en Europe.

81. La Conférence confirme que chaque État partie a le droit de définir sa propre politique énergétique.

82. La Conférence estime qu'il faudra disposer d'une gamme diversifiée de sources d'énergie pour permettre à toutes les régions du monde d'accéder à des ressources énergétiques et électriques durables et aux États parties d'atteindre de différentes manières leurs objectifs en matière de sécurité énergétique et de protection du climat.

83. La Conférence prend acte de la deuxième Conférence régionale sur l'énergie et l'énergie nucléaire en Afrique, organisée par l'AIEA au Cap (Afrique du Sud) en mai 2011, de la Conférence ministérielle internationale sur l'énergie nucléaire au XXI^e siècle, organisée par l'AIEA en coopération avec l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'Organisation de coopération et de développement économiques à Saint-Petersbourg (Fédération de Russie) en juin 2013, et de la troisième Conférence sur l'énergie et l'énergie nucléaire en Afrique, organisée par l'AIEA et le Cadre international de coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire à Mombasa (Kenya) en avril 2015.

Approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire

84. La Conférence prend note de la création en Fédération de Russie, en décembre 2010, d'une réserve d'uranium faiblement enrichi destinée à être utilisée par les États membres de l'AIEA, et de la création, approuvée par le Conseil des gouverneurs en décembre 2010, d'une banque d'uranium faiblement enrichi appartenant à l'AIEA et qui sera exploitée par elle, et se félicite que la République du Kazakhstan ait proposé d'accueillir la banque sur son territoire.

85. La Conférence prend note des discussions engagées sous l'égide de l'Agence ou dans le cadre d'autres instances régionales ou internationales pour élaborer des approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire et examiner notamment s'il est possible de créer, de manière non discriminatoire et transparente, des mécanismes visant à garantir l'approvisionnement en combustible nucléaire. Ces approches devraient permettre de remédier aux difficultés techniques, juridiques et économiques entourant ces questions, notamment l'application des garanties généralisées de l'AIEA et des normes de sûreté et de sûreté nucléaires, sans restreindre les droits que le Traité confère aux États parties et sans empiéter sur les politiques nationales relatives au cycle du combustible, et dans le plein respect du droit inaliénable des Parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques inscrit à l'article IV du Traité.

Sûreté et sécurité nucléaires

86. La Conférence prend note des problèmes de sûreté et de sécurité que pose l'énergie nucléaire, ainsi que de l'importante question de la gestion durable du combustible usé et des déchets radioactifs, tout en relevant également les efforts déployés au niveau international pour y remédier. Les fournisseurs de combustible nucléaire sont invités à collaborer avec les États destinataires qui en font la demande pour les aider à gérer le combustible usé en toute sûreté et en toute sécurité.

87. La Conférence estime qu'il est essentiel, en particulier pour les États qui envisagent de produire de l'énergie nucléaire, de mettre en place une infrastructure adaptée pour assurer la sûreté, la sécurité et l'efficacité de l'utilisation de ce type d'énergie, conformément aux normes et aux directives pertinentes de l'AIEA.

88. La Conférence souligne que les États qui s'engagent dans des programmes nucléaires doivent, dès le début, se doter de moyens techniques et humains importants et d'un cadre réglementaire solide pour garantir la sûreté et la sécurité des réacteurs et de toutes les activités du cycle du combustible, conformément aux normes, directives et recommandations de l'AIEA.

89. La Conférence engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux qui exploitent, construisent ou prévoient de construire des réacteurs électronucléaires, à prendre les dispositions nécessaires pour adhérer à la Convention sur la sûreté nucléaire.

90. La Conférence soutient les initiatives bilatérales et multilatérales visant à promouvoir la coopération sur les futures formes d'exploitation de l'énergie nucléaire, telles que le Projet international sur les réacteurs nucléaires et les cycles du combustible nucléaire innovants, le Cadre international de coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire et le Forum international Génération IV, et

encourage la poursuite de la mise au point de réacteurs nucléaires plus sûrs, moins chers, plus économes en ressources et réduisant les risques de prolifération.

91. La Conférence souligne l'importance que la sûreté et la sécurité nucléaires revêtent pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Bien qu'elles relèvent toutes deux de la responsabilité des États, l'AIEA devrait jouer un rôle majeur dans l'élaboration des normes et directives y relatives.

92. La Conférence constate que la sûreté et la sécurité nucléaires, bien qu'étant deux domaines distincts, ont pour but commun de protéger la santé humaine, la société et l'environnement, et souligne l'importance de la coordination à cet égard.

93. La Conférence considère que la responsabilité première de la sûreté nucléaire incombe aux États et réaffirme qu'en raison de ses attributions et de sa longue expérience, l'AIEA joue un rôle central dans la promotion de la coopération internationale sur les questions s'y rapportant, notamment en formulant des normes en la matière.

94. La Conférence souligne que tout examen éventuel des normes de sûreté de l'AIEA doit être effectué dans le cadre de l'Agence de façon progressive, ouverte et transparente.

95. La Conférence souligne qu'il faut favoriser la participation effective de tous les États intéressés aux Comités des normes de sûreté de l'AIEA, compte tenu de l'importance de ces normes.

96. La Conférence souligne que les mesures et initiatives visant à renforcer la sûreté et la sécurité nucléaires doivent respecter les articles pertinents du Traité, notamment le droit inaliénable des États parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

97. La Conférence soutient les efforts déployés par l'Agence et les autres instances compétentes pour promouvoir la sûreté sous tous ses aspects et engage tous les États parties à faire le nécessaire aux niveaux national, régional et international pour développer et favoriser une culture de la sûreté. Elle promeut l'amélioration continue de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport des matières radioactives et de la gestion des déchets, et la prise de mesures adaptées, sachant qu'il convient d'analyser encore davantage les leçons tirées de l'expérience afin de renforcer les dispositifs nationaux, régionaux et internationaux de sûreté nucléaire qui régissent les utilisations pacifiques de la science et de la technologie nucléaires.

98. La Conférence salue les activités de l'Agence visant à renforcer la sûreté des centrales nucléaires et des réacteurs de recherche. Elle approuve également ses travaux d'organisation de services internationaux d'examen par les pairs et d'appui aux organes de contrôle et aux autres instances compétentes des États Membres dans le cadre du Programme de coopération technique.

99. La Conférence note que c'est aux États qu'incombe la responsabilité première d'assurer la sûreté et la sécurité de leurs installations nucléaires et qu'il est primordial qu'ils disposent de moyens techniques et humains suffisants et d'un cadre réglementaire adapté dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la radioprotection et de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, ainsi que d'un organe de contrôle indépendant et efficace.

100. La Conférence soutient les efforts consentis pour aider les États parties qui en font la demande à appliquer les normes de sûreté de l'AIEA, de façon bilatérale et par l'entremise de l'Agence. Elle rappelle à cet égard qu'il faut déployer des efforts particuliers de sensibilisation dans ce domaine, de façon durable, en favorisant la participation des États parties, notamment des pays en développement, à des stages de formation, des ateliers, des séminaires et des activités de renforcement des capacités, sans discrimination. Elle souligne qu'il est crucial de mettre en œuvre, au niveau national, régional et international, des programmes d'éducation et de formation viables sur le rayonnement nucléaire, le transport des matières radioactives, la sûreté de la gestion des déchets et la sécurité nucléaire, tout en attachant une grande importance au renforcement des capacités des États parties sur le plan institutionnel et technique et en matière de gestion.

101. La Conférence se félicite des initiatives prises par l'Agence à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi. Elle prend note des textes issus de la Conférence ministérielle sur la sûreté nucléaire organisée par l'Agence en juin 2011, notamment de la Déclaration ministérielle sur la sûreté nucléaire, des textes issus de la Conférence ministérielle de Fukushima sur la sûreté nucléaire tenue en décembre 2012 et des travaux préalables à la publication du rapport sur Fukushima, en gardant à l'esprit les conclusions du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (voir A/68/46 et Corr.1) et d'autres organisations internationales, l'objectif étant de diffuser les enseignements tirés de l'accident survenu en mars 2011 à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi afin de renforcer encore la sûreté nucléaire mondiale.

102. La Conférence note que le Plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire a servi de référence importante pour définir une démarche globale et coordonnée aux niveaux national, régional et international afin de renforcer la sûreté nucléaire, et rappelle qu'il importe d'exécuter strictement ce Plan, notamment au moyen de la coopération internationale. Elle souligne également qu'il est indispensable que les États continuent de s'employer activement à mettre en œuvre les mesures qui y figurent.

103. La Conférence prend acte de la Déclaration de Vienne sur la sûreté nucléaire, adoptée par consensus lors de la Conférence diplomatique de la Convention sur la sûreté nucléaire tenue en février 2015, notant en particulier les principes qui y sont énoncés pour guider de façon appropriée les parties contractantes dans la mise en œuvre de l'objectif de la Convention, principes portant sur la conception et la construction des nouvelles centrales nucléaires et le choix de leur site ainsi que sur les évaluations complètes et systématiques de la sûreté qui doivent être effectuées périodiquement et régulièrement tout au long de la vie des installations existantes, et notant également les décisions qu'ont prises les parties contractantes en matière notamment d'établissement de rapports et de procédures d'examen.

104. La Conférence invite les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention sur la sûreté nucléaire, à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique et à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs.

105. La Conférence engage les États parties à renforcer leurs dispositifs de préparation aux situations d'urgence et d'intervention d'urgence aux niveaux national, bilatéral, régional et international, selon que de besoin, afin de permettre

un échange rapide d'informations en cas d'urgence nucléaire, et à améliorer à cet effet leur coopération bilatérale, régionale et internationale.

106. La Conférence note que l'AIEA, avec l'appui des États, joue un rôle essentiel en facilitant la coopération internationale en matière de préparation aux situations d'urgence nucléaire et de gestion des interventions. Elle engage les États à tirer parti des divers services et activités que leur propose l'Agence pour améliorer leurs capacités dans ce domaine.

107. La Conférence prend note des principes et des objectifs énoncés dans le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et le Code de conduite pour la sûreté des réacteurs de recherche, qui n'ont pas force obligatoire, et souligne l'importance du document complémentaire intitulé Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives.

108. La Conférence engage les États parties à renforcer les mesures prises au niveau national et international pour récupérer les sources orphelines et contrôler les sources retirées du service, et les engage également à envisager de passer des accords permettant, dans la mesure du possible, le retour des sources retirées du service dans les États qui les ont fournies.

109. La Conférence engage les États parties concernés à réduire encore autant que possible, à titre volontaire, le stockage et l'emploi d'uranium hautement enrichi à des fins civiles, lorsque les conditions techniques et économiques le permettent. Elle se félicite des efforts déployés pour produire des radio-isotopes sans utiliser d'uranium hautement enrichi, compte tenu de la nécessité d'assurer un approvisionnement sûr et stable en isotopes à usage médical.

110. La Conférence prend acte des efforts déployés pour appliquer aux activités d'extraction et de transformation les bonnes pratiques et les principes généraux promus par l'AIEA, notamment ceux ayant trait à la gestion environnementale des mines d'uranium.

111. La Conférence engage les États parties à promouvoir l'échange de bonnes pratiques dans le domaine de la sûreté et de la sécurité nucléaires, dans le respect de la confidentialité des informations transmises, notamment par un dialogue avec l'industrie nucléaire et le secteur privé, selon qu'il convient.

112. La Conférence note l'attention accordée aux problèmes de sûreté et de contamination que pose l'arrêt d'activités liées à d'anciens programmes nucléaires, ainsi qu'à tous les aspects de la remédiation, notamment, le cas échéant et lorsque les conditions techniques et économiques le permettent, la réinstallation en toute sécurité des populations qui auraient été déplacées et le rétablissement de la productivité économique des zones touchées.

113. La Conférence invite tous les gouvernements et toutes les organisations internationales disposant de services spécialisés dans la décontamination et l'élimination des contaminants radioactifs à envisager de fournir, sur demande, une aide à des fins de remédiation dans les zones contaminées, tout en notant les efforts consentis à ce jour à cet égard.

Sûreté du transport des matières radioactives

114. La Conférence note que le bilan de sécurité du transport civil de matières radioactives, y compris par voie maritime, a été jusqu'ici excellent, et souligne

l'importance de la coopération internationale pour préserver et renforcer la sécurité du transport international.

115. La Conférence réaffirme les droits et libertés de navigation aérienne et maritime prévus par le droit international et définis dans les instruments internationaux pertinents.

116. La Conférence se félicite des normes de l'AIEA sur la sûreté du transport des matières radioactives et affirme qu'il est dans l'intérêt de tous les États parties que ce transport continue d'être conforme aux normes et directives internationales en matière de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement. Elle prend acte des préoccupations des petits États insulaires en développement et autres États côtiers au sujet du transport maritime des matières radioactives et, à cet égard, se félicite des efforts qui continuent d'être déployés pour améliorer le dialogue entre États expéditeurs et États côtiers afin de répondre aux préoccupations concernant la sûreté et la sécurité du transport et la préparation aux situations d'urgence.

117. La Conférence prend note des Principes directeurs relatifs aux meilleures pratiques en matière de communications intergouvernementales volontaires et confidentielles concernant le transport maritime de combustible MOX, de déchets de haute activité et, le cas échéant, de combustible nucléaire irradié, et invite les États expéditeurs et les États côtiers à poursuivre le dialogue constructif qu'ils ont engagé pour mieux se comprendre, se faire confiance et se concerter davantage sur les questions relatives à la sûreté du transport maritime de matières radioactives, compte tenu des impératifs de confidentialité et de sécurité. Elle prend acte de l'exercice de simulation qui sera organisé en juin 2015 dans le cadre de ce dialogue.

Attaques armées contre des installations utilisant l'énergie nucléaire à des fins pacifiques

118. La Conférence estime que les attaques ou menaces contre des installations utilisant l'énergie nucléaire à des fins pacifiques compromettent la sûreté nucléaire, ont des conséquences dangereuses sur le plan politique, économique et écologique, et peuvent soulever de graves questions de droit international, et demande donc à tous les États Parties, en application de la mesure no 64 du plan d'action adopté par la Conférence d'examen de 2010, de respecter la décision prise par la Conférence générale de l'AIEA le 18 septembre 2009 (GC(53)/DEC/13) au sujet de l'interdiction des attaques armées ou menaces contre des installations nucléaires en service ou en construction.

Responsabilité nucléaire

119. La Conférence se réjouit de l'entrée en vigueur, le 15 avril 2015, de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires.

120. La Conférence rappelle la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, la Convention complémentaire de Bruxelles à la Convention de Paris, le Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris et les protocoles portant modification de ces conventions, ainsi que la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires, et note que ces conventions

peuvent constituer le fondement d'un régime international de responsabilité nucléaire fondé sur les principes du droit de la responsabilité nucléaire.

121. La Conférence souligne qu'il est indispensable de se doter de mécanismes efficaces de responsabilité afin d'assurer une indemnisation rapide lorsqu'un incident ou un accident radiologique survenant lors du transport de matières radioactives, y compris par voie maritime, occasionne des dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement ou cause un préjudice économique réel, et constate que les principes de la responsabilité nucléaire, notamment son caractère objectif, s'appliquent en cas d'accident ou d'incident nucléaire survenant lors du transport de matières radioactives.

Article V

122. La Conférence affirme que les dispositions de l'article V du Traité, concernant les applications pacifiques des explosions nucléaires, doivent être interprétées à la lumière du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule

123. La Conférence note que tous les États parties ont réaffirmé leur volonté de mettre en œuvre intégralement et efficacement l'article VI du Traité.

124. La Conférence rappelle et réaffirme qu'il importe que tous les États parties appliquent intégralement l'article VI du Traité, les paragraphes 3 et 4 c) de la décision de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité relative aux principes et objectifs concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires, les mesures pratiques destinées à parvenir au désarmement nucléaire, approuvées par consensus dans le document final de la Conférence d'examen de 2000, ainsi que les conclusions et recommandations traitant de la suite à donner, approuvées par la Conférence d'examen de 2010.

125. La Conférence réaffirme la nécessité pour les États dotés d'armes nucléaires de s'acquitter pleinement des obligations de désarmement nucléaire que leur impose le Traité et d'honorer intégralement les engagements qu'ils ont pris en la matière, notamment les 13 mesures pratiques et le plan d'action approuvés lors des Conférences d'examen de 2000 et de 2010, afin d'éliminer totalement leurs armes nucléaires.

126. La Conférence réaffirme que l'objectif ultime des efforts consentis par les États dans le cadre du processus de désarmement est le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

127. La Conférence constate que les États dotés d'armes nucléaires ont approuvé un cadre commun d'établissement de rapports et qu'ils ont présenté leurs rapports nationaux à la troisième session du Comité préparatoire, tenue en 2014, et à la Conférence d'examen de 2015, en application des conclusions et recommandations issues de la Conférence d'examen de 2010. Elle se félicite des compléments d'information fournis par certains États dotés d'armes nucléaires quant au nombre d'armes de ce type qu'ils possèdent dans leurs arsenaux.

128. La Conférence prend note des rencontres entre États dotés d'armes nucléaires tenues à Paris (2011), Washington (2012), Genève (2013), Beijing (2014)

et Londres (2015), qui ont favorisé le dialogue et l'adoption d'approches communes aux fins du renforcement du Traité, ainsi que la poursuite de ce processus et les efforts bilatéraux correspondants. Elle prend acte de la présentation d'un glossaire des principaux termes utilisés dans le secteur nucléaire, qui ne modifie en rien la définition ou la signification des termes employés dans les traités et engagements internationaux, ou dans les lois et règlements nationaux.

129. La Conférence prend acte et se félicite des mesures prises pour appliquer le Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, de la réduction importante du nombre d'armes nucléaires déployées ou non, et de la déclaration des parties relative au démantèlement des vecteurs nucléaires.

130. La Conférence note que le Royaume-Uni a déclaré s'être acquitté de l'engagement qu'il avait pris en 2010 de continuer à réduire ses stocks d'armes nucléaires et a effectivement réduit, comme il l'avait annoncé, le nombre de ses ogives opérationnelles. Elle note également que la Chine a réaffirmé qu'elle maintiendrait ses capacités nucléaires au niveau minimal requis pour sa sécurité nationale et rappelé qu'elle s'engageait à ne pas recourir en premier aux armes nucléaires. Elle note en outre les mesures prises par la France dans le domaine du désarmement nucléaire, y compris la réduction effective d'un tiers de la composante aérienne de ses forces nucléaires et le démantèlement irréversible de ses installations de production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires.

131. La Conférence réaffirme qu'il importe que tous les États appliquent les principes de transparence, de vérifiabilité et d'irréversibilité dans l'exécution des obligations qui leur sont faites en vertu du Traité.

132. La Conférence constate avec inquiétude qu'en dépit des progrès réalisés en matière de réduction des armes nucléaires aux niveaux bilatéral et unilatéral, le nombre total d'armes nucléaires déployées et entreposées qui sont en la possession des États dotés d'armes nucléaires s'élèverait toujours à plusieurs milliers, et que plusieurs centaines d'entre elles demeurent en état d'alerte avancée. Elle souligne à cet égard que la réduction du nombre d'armes nucléaires déployées et l'abaissement de leur statut opérationnel sont certes à saluer mais ne sauraient se substituer à l'élimination irréversible de ces armes, comme le prévoit l'article VI du Traité. Elle prend note des préoccupations exprimées par les États non dotés d'armes nucléaires en ce qui concerne les programmes de mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires sophistiqués et l'amélioration qualitative des systèmes d'armes nucléaires existants.

133. La Conférence précise que la prorogation indéfinie du Traité à la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 n'impliquait pas la possession d'armes nucléaires pour une période indéfinie.

134. La Conférence note que les États dotés d'armes nucléaires ont réaffirmé leur intention sans équivoque de procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires pour parvenir au désarmement nucléaire, objectif que tous les États parties sont tenus d'atteindre selon l'article VI du Traité, et affirme qu'il importe d'instaurer un monde à jamais exempt d'armes nucléaires.

135. La Conférence se déclare une fois de plus profondément préoccupée par les conséquences humanitaires catastrophiques qui résulteraient de l'emploi d'armes nucléaires.

136. La Conférence, consciente des dévastations que l'humanité entière subirait en cas de guerre nucléaire, estime nécessaire de ne ménager aucun effort pour écarter le risque d'une telle guerre et de prendre des mesures pour garantir la sécurité des populations.

137. La Conférence note l'intérêt croissant que les États parties non dotés d'armes nucléaires ont manifesté, durant le cycle d'examen 2010-2015, pour l'impact humanitaire des armes nucléaires. Elle note également que les conférences qui se sont tenues respectivement à Oslo, en mars 2013, à Nayarit et Mexico, en février 2014, et à Vienne, en décembre 2014, ont permis aux États non dotés d'armes nucléaires et à la société civile de se faire une idée plus précise des conséquences catastrophiques qu'aurait l'emploi effectif d'une arme nucléaire et des autres risques associés à ces armes.

138. La Conférence note les diverses déclarations conjointes prononcées à la Conférence d'examen qui ont traité des aspects humanitaires à prendre en compte au sujet des armes nucléaires, notamment celle de l'Autriche au nom de 159 États parties et celle de l'Australie au nom de 26 États parties. Elle note également les déclarations faites par les États dotés d'armes nucléaires et par le Japon, au nom de 76 États parties, sur la sensibilisation au désarmement et à la non-prolifération. Elle note en outre la déclaration prononcée au nom du Mouvement des pays non alignés à la Conférence de Vienne sur les incidences humanitaires des armes nucléaires.

139. La Conférence prend acte de l'engagement pris par l'Autriche à la Conférence de Vienne sur les incidences humanitaires des armes nucléaires et appuyé par 93 États parties, y compris la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes, réunis au niveau des chefs d'État ou de gouvernement.

140. La Conférence affirme que l'emploi d'armes nucléaires aurait des conséquences immédiates et à long terme qui sont bien plus graves que ne le pensaient auparavant nombre d'États parties. Elle relève que ces États parties estiment qu'aucun État ni aucune organisation internationale ne serait en mesure de faire face comme il le faudrait à la situation d'urgence humanitaire qui en résulterait.

141. La Conférence rappelle l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, rendu à La Haye le 8 juillet 1996.

142. La Conférence exprime sa préoccupation quant au fait que, depuis la Conférence d'examen de 2010, la Conférence du désarmement n'a pas entamé de travaux de fond sur le moindre point à l'ordre du jour dans le contexte d'un programme de travail complet et équilibré.

143. La Conférence prend acte de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaires qui s'est tenue le 26 septembre 2013 et de l'adoption de la résolution 68/32 de l'Assemblée sur la suite à donner à cette réunion.

144. La Conférence note les efforts déployés et les discussions menées à l'Assemblée générale en vue de revitaliser le mécanisme multilatéral pour le

désarmement, y compris l'adoption de la résolution 66/66 de l'Assemblée, intitulée « Revitaliser les travaux de la Conférence du désarmement et faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement ».

145. La Conférence note également l'adoption de la résolution 67/56 de l'Assemblée générale, intitulée « Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire », qui porte création d'un groupe de travail à composition non limitée.

146. La Conférence prend acte des travaux du groupe d'experts gouvernementaux, établi conformément à la résolution 67/53 de l'Assemblée générale, sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.

147. La Conférence se félicite que 183 États aient signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et que 164 États, notamment 36 dont la ratification est nécessaire pour son entrée en vigueur, aient déposé leurs instruments de ratification. À cet égard, elle se réjouit qu'il ait été ratifié, depuis la Conférence d'examen de 2010, par les pays suivants : Angola, Brunéi Darussalam, Congo, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Indonésie, Iraq, Nioué et Tchad.

148. La Conférence réaffirme qu'il importe que le Traité d'interdiction entre en vigueur dans les meilleurs délais, et rappelle que tous les États signataires doivent en faire la promotion.

149. La Conférence réaffirme en outre l'importance capitale que revêt le Traité d'interdiction en tant qu'instrument multilatéral pour le désarmement et la non-prolifération nucléaires. Elle souligne qu'il est essentiel de promouvoir et de faire advenir l'entrée en vigueur et l'adoption universelle de cet instrument. Elle accueille avec satisfaction les efforts déployés par l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires aux fins d'achever l'élaboration du régime d'inspections sur place et d'assurer sa mise en service provisoire au moment de l'entrée en vigueur de ce Traité et l'encourage à se fonder pour cela sur les résultats de l'inspection expérimentale intégrée conduite en 2014 en Jordanie.

150. La Conférence réaffirme que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes. Elle rappelle la résolution 984 (1995) par laquelle le Conseil de sécurité a pris acte des déclarations unilatérales faites par chacun des États dotés d'armes nucléaires, dans lesquelles ceux-ci donnaient aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité des garanties de sécurité, conditionnelles ou inconditionnelles, contre l'emploi ou la menace de telles armes, ainsi que les protocoles y afférents concernant les zones exemptes d'armes nucléaires, pour qu'il soit reconnu que des garanties de sécurité sont prévues par traité pour ces zones.

151. La Conférence note que la Conférence du désarmement doit de toute urgence mettre en place des arrangements efficaces, universels, non discriminatoires, inconditionnels et juridiquement contraignants pour protéger les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes par tous les États qui en sont dotés, dans l'optique d'élaborer des recommandations portant sur tous les aspects de cette question, voire un instrument international juridiquement contraignant, et souligne l'importance de pleinement respecter et faire respecter toutes les garanties de sécurité existantes, qu'elles soient de nature unilatérale ou multilatérale.

152. La Conférence accueille avec satisfaction les efforts déployés en vue de la mise en place de mécanismes de vérification du désarmement nucléaire qui contribueront à garantir le respect des accords pertinents et à instaurer un monde à jamais exempt d'armes nucléaires, y compris les nouvelles initiatives menées par les États-Unis d'Amérique, la Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Elle prend acte des propositions complémentaires de mesures concrètes et pratiques pour procéder à la vérification du désarmement.

153. La Conférence se réjouit de l'intensification des échanges constructifs avec la société civile pendant le cycle d'examen et de l'approfondissement de la coopération avec les organisations non gouvernementales dans le cadre de l'examen du Traité et de la poursuite des objectifs de désarmement et de non-prolifération nucléaires.

154. La Conférence sait que les efforts consentis, en particulier par les États dotés d'armes nucléaires, pour appliquer l'article VI du Traité, les paragraphes 3 et 4 c) de la décision de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, relative aux principes et objectifs concernant la non-prolifération et du désarmement nucléaires, les mesures concrètes arrêtées par consensus aux fins du désarmement nucléaire dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000 et les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées à la Conférence d'examen de 2010, doivent s'accélérer, et passent notamment par la définition d'objectifs concrets assortis de délais sur la base des dispositions du présent document :

1. La Conférence met l'accent sur le fait que les graves préoccupations relatives aux conséquences humanitaires catastrophiques qui découleraient de l'emploi d'armes nucléaires sont un facteur essentiel qui devrait continuer de sous-tendre l'action menée dans le domaine du désarmement nucléaire, et que l'idée même de ces conséquences devrait pousser tous les États à œuvrer de toute urgence à l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires. Elle affirme qu'en attendant la réalisation de cet objectif il est dans l'intérêt de l'humanité et de la sécurité de tous les peuples que les armes nucléaires ne soient plus jamais utilisées.
2. La Conférence demande que tout soit mis en œuvre pour donner pleinement effet à l'article VI.
3. La Conférence réaffirme la nécessité urgente pour les États dotés d'armes nucléaires de mettre en œuvre les mesures tendant au désarmement nucléaire convenues dans les Documents finaux des Conférences d'examen de 2000 et de 2010, d'une manière qui renforce la stabilité, la paix et la sécurité internationales, et sur la base du principe d'une sécurité non diminuée mais au contraire accrue pour tous.
4. La Conférence demande à tous les États dotés d'armes nucléaires, pour honorer leur engagement sans équivoque, à réduire et éliminer, de façon transparente, irréversible et vérifiable, tous les types d'armes nucléaires, stratégiques ou non, déployées ou non, où qu'elles se trouvent, y compris dans le cadre de négociations et au moyen de mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales.
5. La Conférence encourage la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique à entamer des négociations le plus rapidement possible pour

continuer à réduire leurs stocks d'armes nucléaires, et à les conclure dans les meilleurs délais, en gardant à l'esprit qu'il leur faut examiner toutes les questions liées à la stabilité stratégique dans le cadre du processus de désarmement nucléaire.

6. La Conférence encourage également les États dotés d'armes nucléaires à fournir des efforts concertés au cours du prochain cycle d'examen, dans le but de réduire rapidement le stock mondial d'armes nucléaires.
7. La Conférence demande à tous les États concernés de poursuivre, au cours du prochain cycle d'examen, la révision de leurs concepts, doctrines et politiques militaires et de sécurité en vue d'y réduire sensiblement ou d'y éliminer le rôle et l'importance des armes nucléaires.
8. La Conférence prie instamment les États dotés d'armes nucléaires de continuer de déployer tous les efforts nécessaires pour parer de manière systématique aux risques liés à l'utilisation involontaire de telles armes, y compris, mais sans s'y limiter, par la protection des systèmes de commandement et de contrôle contre d'éventuelles menaces informatiques.
9. La Conférence recommande d'envisager des mesures pratiques supplémentaires pour réduire la disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires.
10. La Conférence encourage les États dotés d'armes nucléaires à poursuivre et renforcer leurs efforts visant à améliorer la transparence et la confiance mutuelle, notamment en intensifiant leurs travaux sur les définitions et la terminologie en matière d'armes nucléaires, en vue de faciliter et d'accélérer le désarmement nucléaire.
11. Accueillant avec satisfaction les rapports qu'ils ont présentés sous couvert d'un cadre commun, la Conférence encourage les États dotés d'armes nucléaires à poursuivre dans cette voie en conservant le souci du détail. Elle les engage à rendre compte régulièrement de leurs activités liées au désarmement nucléaire, conformément aux mesures No. 5 et 20 du plan d'action de 2010, au moyen d'un formulaire unique de notification, et à faire rapport aux sessions de 2017 et de 2019 du Comité préparatoire, et les invite à tenir compte des éléments suivants, sans compromettre la sécurité nationale : i) nombre, type (stratégiques ou non stratégiques) et statut (déployées ou non déployées) des têtes nucléaires; ii) nombre et type de vecteurs; iii) mesures prises afin d'atténuer le rôle et l'importance des armes nucléaires dans les concepts, doctrines et politiques militaires et de sécurité; iv) mesures prises pour réduire le risque d'emploi involontaire, non autorisé ou accidentel d'armes nucléaires; v) mesures prises pour lever l'état d'alerte ou réduire le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires; vi) nombre et type d'armes et de vecteurs démantelés et supprimés dans le cadre des efforts de désarmement nucléaire; vii) volume de matières fissiles destinées à des fins militaires. Elle convient que la Conférence d'examen de 2020 et les sessions de 2017 et de 2019 du Comité préparatoire devraient consacrer un créneau spécifique à l'examen des rapports présentés par les États dotés d'armes nucléaires.

En vue de réaliser la mesure No. 20 approuvée à la Conférence d'examen de 2010, la Conférence engage les États parties à améliorer la qualité, la quantité et la cohérence de leurs rapports, en vue de renforcer la transparence, et à rendre compte de leurs efforts tendant à appliquer tous les aspects du paragraphe 4 c) de la décision de 1995 sur les principes et objectifs concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires.

La Conférence d'examen de 2020 fera le point sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ce mécanisme de notification et étudiera les prochaines mesures à prendre à cet égard.

12. Rappelant la mesure No. 6 approuvée à la Conférence d'examen de 2010, la Conférence exhorte la Conférence du désarmement à constituer immédiatement un organe subsidiaire pour traiter du désarmement nucléaire, dans le cadre d'un programme de travail concerté, complet et équilibré.
13. Rappelant la mesure No. 7 approuvée à la Conférence d'examen de 2010, la Conférence exhorte la Conférence du désarmement, dans le cadre d'un programme de travail concerté, complet et équilibré, à entamer immédiatement un débat de fond, sans limitations, sur des arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de telles armes, en examinant quant au fond, sans limitations, pour élaborer des recommandations portant sur la question à l'examen sous tous ses aspects, sans exclure un instrument qui aurait force obligatoire à l'échelle internationale.
14. La Conférence encourage tous les États concernés à ratifier les traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires et les protocoles s'y rapportant, et, au cours du prochain cycle d'examen, à revoir toutes les réserves et déclarations interprétatives émises à leur sujet en vue des retirer. Elle encourage également les parties au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est et les États dotés d'armes nucléaires à poursuivre leur dialogue constructif afin de régler les questions en suspens.
15. En réaffirmant les mesures No. 10 à 14 approuvées à la Conférence d'examen de 2010, la Conférence invite les huit États visés à l'annexe 2 du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires qui n'ont pas encore signé et ratifié le Traité à le faire, et ce sans attendre que d'autres États le fassent. En attendant l'entrée en vigueur du Traité et au vu, entre autres, des préoccupations largement partagées au sujet des conséquences sanitaires et écologiques des essais nucléaires et, en particulier, de leurs effets sur la santé des enfants et des femmes, tous les États s'engagent à cesser et à s'abstenir de procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires ou autres explosions nucléaires, d'utiliser de nouvelles technologies nucléaires et de faire quoi que ce soit, y compris sur les anciens sites d'essais nucléaires, qui soit contraire à l'objet et au but du Traité, à respecter les moratoires sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires. La Conférence rappelle que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires constituera une mesure efficace de désarmement et de non-prolifération en faisant obstacle à la mise au point et à l'amélioration qualitative d'armes nucléaires.

16. Rappelant la mesure No. 15 approuvée à la Conférence d'examen de 2010, la Conférence exhorte la Conférence du désarmement, dans le cadre d'un programme de travail convenu, complet et équilibré, à commencer immédiatement à négocier un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu du rapport du Coordonnateur spécial de 1995 (CD/1299) et du mandat qui y est énoncé. Ces négociations devraient tenir compte, en particulier, de toutes les activités de fond menées durant le précédent cycle d'examen.
17. La Conférence encourage tous les États, agissant notamment en coopération avec les organisations internationales et la société civile, à poursuivre et intensifier les efforts visant à mettre au point les mécanismes de vérification du désarmement nucléaire propres à garantir le respect des accords de désarmement nucléaire, tout en tenant compte des attributions de l'Agence internationale de l'énergie atomique en matière de vérification, aux fins de l'avènement d'un monde à jamais exempt d'armes nucléaires, y compris dans le cadre des initiatives régionales nouvelles ou existantes menées sous la conduite de la Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et du partenariat international pour la vérification du désarmement nucléaire lancé par les États-Unis.
18. Soixante-dix ans après la fin de la tragédie dévastatrice qu'a été la Deuxième Guerre mondiale, la Conférence encourage tous les États à poursuivre et à intensifier leurs efforts de communication sur le désarmement et la non-prolifération, y compris en coopération avec l'ONU et d'autres organisations internationales, le Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les autorités locales, les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires et le secteur privé, afin de sensibiliser la population, en particulier les jeunes et les générations futures, ainsi que les dirigeants, les spécialistes du désarmement et les diplomates, à toutes les questions liées au désarmement et à la non-prolifération nucléaires, notamment par des échanges et des rencontres avec les personnes et les groupes qui ont fait l'expérience des armes nucléaires, pour connaître leurs conséquences humanitaires. Elle encourage également tous les États à tirer parti, à cet effet, des nouvelles technologies de l'information.
19. La Conférence recommande que l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session établisse un groupe de travail à composition non limité chargé de recenser et de perfectionner des mesures efficaces pour donner pleinement effet à l'article VI, notamment les dispositions législatives ou autres arrangements qui contribuent et son nécessaires à l'avènement d'un monde à jamais exempt d'armes nucléaires. Ces dispositions législatives pourraient être mises en place par diverses approches, par exemple un instrument autonome ou un accord-cadre. Sans empiéter sur la prérogative qui appartient à l'Assemblée de définir les méthodes de travail de ses organes subsidiaires conformément à son règlement intérieur, la Conférence recommande que le groupe de travail à composition non limitée conduise ses travaux sur la base du consensus. Elle encourage tous les États à prendre part à ce processus ouvert et inclusif.

Article VII et sécurité des États non dotés d'armes nucléaires

155. La Conférence exprime à nouveau la conviction que la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires qui bénéficient de la reconnaissance internationale, sur la base d'arrangements librement consentis entre les États de la région considérée, joue en faveur de la paix et de la sécurité mondiales et régionales, renforce le régime de non-prolifération des armes nucléaires et concourt à la réalisation des objectifs de désarmement nucléaire. Elle réaffirme son appui à des zones exemptes d'armes nucléaires qui bénéficient de la reconnaissance internationale, ont été établies sur la base d'arrangements librement consentis entre les États de la région considérée et sont conformes aux directives adoptées par la Commission du désarmement en 1999.

156. La Conférence constate que le Traité sur l'Antarctique, le traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga), le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok), le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) et le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale continuent de contribuer à la réalisation des objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaires. Elle se félicite des déclarations parallèles adoptées par les États dotés d'armes nucléaires et la Mongolie, le 17 septembre 2012, au sujet du statut de la Mongolie comme zone exempte d'armes nucléaires. Elle se félicite également de la coopération accrue des parties au profit des zones. Elle prend note de la tenue, le 24 avril 2015, de la Troisième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie.

157. La Conférence se réjouit des progrès accomplis en vue de la ratification par les États dotés d'armes nucléaires des protocoles additionnels aux traités portant création de zones exemptes de telles armes. Elle note les efforts que déploient les États parties au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) et les États dotés d'armes nucléaires pour ce qui a trait à la signature et à la ratification du Protocole à ce traité. Elle accueille avec satisfaction la signature et la ratification par les États dotés d'armes nucléaires du Protocole au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

158. La Conférence demande aux États dotés d'armes nucléaires de donner effet aux garanties de sécurité énoncées dans les traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et leurs protocoles. Les États concernés sont encouragés à revoir toute réserve qu'ils auraient exprimée à cet égard.

159. La Conférence souligne qu'il importe de créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans les régions où il n'en existe pas, surtout au Moyen-Orient.

L'Asie du Sud et les autres questions régionales

160. La Conférence exprime sa préoccupation au sujet d'autres régions d'Asie où les stocks d'armes nucléaires sont en contradiction avec le régime de non-prolifération nucléaire et les objectifs partagés d'un monde exempt de telles armes, et prie donc instamment les États concernés de faire preuve de retenue et de consentir les efforts nécessaires pour contribuer à créer les conditions d'un désarmement régional et mondial.

161. La Conférence déplore vivement les essais nucléaires effectués par la République populaire démocratique de Corée en 2006, 2009 et 2013 et exhorte la République populaire démocratique de Corée à s'abstenir de procéder à d'autres essais nucléaires, conformément aux résolutions applicables du Conseil de sécurité, et à renoncer à sa politique de mise en place de forces nucléaires, qui porte atteinte au régime mondial de non-prolifération.

162. La Conférence rappelle que la République populaire démocratique de Corée ne peut pas avoir le statut d'État doté d'armes nucléaires en vertu du Traité, réaffirme que la communauté internationale s'oppose à la possession par la République populaire démocratique de Corée d'armes nucléaires, et engage résolument le pays à renoncer à toutes ses armes nucléaires et à tous les programmes nucléaires existants et à revenir rapidement au Traité et aux garanties de l'AIEA. Elle se déclare gravement préoccupée par la poursuite des activités nucléaires de cet État et l'exhorte à y mettre un terme immédiat, comme le prévoient les résolutions applicables du Conseil de sécurité.

163. La Conférence insiste sur l'importance d'une mise en œuvre intégrale de toutes les résolutions applicables du Conseil de sécurité et de la Déclaration commune publiée à l'issue du quatrième cycle des pourparlers à six, en date du 19 septembre 2005. À cet égard, la Conférence demande à la République populaire démocratique de Corée de respecter pleinement les obligations qui lui ont été faites par le Conseil de sécurité et de prendre des mesures concrètes pour honorer ses engagements pertinents. Elle réaffirme son appui ferme aux pourparlers à six, appelle à ce qu'ils reprennent afin de parvenir à une dénucléarisation complète, vérifiable et irréversible de la péninsule coréenne, et prie la République populaire démocratique de Corée de répondre aux efforts diplomatiques visant à créer des conditions favorables à cette reprise.

Le Moyen-Orient, en particulier l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient

164. La Conférence d'examen réaffirme son appui à la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation de 1995 et rappelle que ses buts et objectifs ont été réaffirmés par les conférences d'examen de 2000 et de 2010. La résolution de 1995 reste valide tant que ses buts et objectifs ne sont pas atteints. La résolution de 1995, dont les auteurs sont les États dépositaires du Traité, est un élément essentiel des résultats de la Conférence de 1995, sur la base desquels le Traité a été prorogé en 1995 pour une durée indéfinie, sans que la question soit mise aux voix. Les États parties se disent une fois de plus résolus à prendre, à titre individuel et collectif, toutes les mesures nécessaires à sa prompte application.

165. La Conférence d'examen réaffirme que la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation de 1995 reste un élément essentiel des résultats de la Conférence de 1995, sur la base desquels le Traité a été prorogé en 1995 pour une durée indéfinie, sans que la question soit mise aux voix, et conserve sa validité tant qu'elle n'a pas été intégralement mise en œuvre.

166. La Conférence d'examen réaffirme qu'il est urgent et important de parvenir à l'universalité du Traité. Elle prie instamment Israël, État du Moyen-Orient, ainsi que l'Inde, le Pakistan et le Soudan du Sud, qui ne font pas partie de la région, à adhérer au Traité en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires de manière à assurer l'universalité de cet instrument dans les meilleurs délais.

167. La Conférence d'examen rappelle les mesures adoptées à la Conférence d'examen de 2010 afin de lancer un processus aboutissant à la mise en œuvre intégrale de la résolution de 1995.

168. La Conférence note les efforts du facilitateur, l'Ambassadeur Jaakko Laajava de Finlande, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les auteurs de la résolution de 1995. Elle regrette beaucoup qu'il n'y ait pas eu, en 2012, de conférence sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive au Moyen-Orient (« la conférence »), et réaffirme qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts pour que la conférence se tienne sous peu.

169. La Conférence constate que les États parties se sont très majoritairement exprimés en faveur de l'organisation d'une conférence sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive au Moyen-Orient. À cette fin, la Conférence d'examen est convenue des mesures suivantes :

- i. La conférence aura pour mandat la résolution de 1995;
- ii. La Conférence d'examen charge le Secrétaire général de l'ONU d'organiser la conférence, à laquelle seront invités tous les États du Moyen Orient¹, au plus tard le 1^{er} mars 2016. La conférence aura pour but de lancer un processus ininterrompu de négociations aux fins de conclure un traité juridiquement contraignant qui porte création d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive au Moyen-Orient sur la base d'arrangements librement consentis entre les États de la région;
- iii. Les auteurs fourniront un appui aux préparatifs de la conférence et à la suite donnée pour aboutir à la création de la zone;
- iv. Le Secrétaire général de l'ONU, les auteurs de la résolution de 1995 et tous les autres États parties feront en sorte que la conférence ne soit pas reportée;
- v. Afin que la conférence soit préparée comme il convient et couronnée de succès, la Conférence d'examen invite instamment tous les États du Moyen-Orient à engager sans délai des consultations directes à la faveur de réunions de préparation auxquelles tous les États de la région devront être invités;
- vi. Le but de ces consultations est de parvenir à un consensus au sujet de l'ordre du jour de la conférence. Dès que celui-ci aura été approuvé, le Secrétaire général de l'ONU convoquera la conférence dans les 45 jours;

¹ Les États de la région sont définis comme les membres de la Ligue des États arabes, la République islamique d'Iran et Israël.

- vii. Tous les décisions prises quant au fond dans le cadre des préparatifs et de la conférence en elle-même le seront par consensus entre les États de la région;
- viii. En vue de faciliter les préparatifs, la Conférence d'examen demande au Secrétaire général de l'ONU de nommer un représentant spécial d'ici au 1^{er} juillet 2015. Le représentant spécial et les auteurs de la résolution de 1995, en consultation avec les États du Moyen-Orient, n'épargneront aucun effort pour que les préparatifs de la conférence et ses résultats soient une réussite;
- ix. Outre la participation des États de la région, les États dotés d'armes nucléaires, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes biologiques et la Ligue des États arabes seront invités à assister à la conférence en qualité d'observateurs;
- x. La conférence définira la suite à donner pour aboutir à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive au Moyen-Orient;
- xi. Les États devraient aider à la préparation et à la tenue de la conférence ainsi qu'à la suite qui y sera donnée en apportant les fonds nécessaires pour permettre au Secrétaire général de l'ONU d'œuvrer aux arrangements décrits ci-avant conformément au règlement financier de l'Organisation.

170. La Conférence d'examen apprécie les efforts déployés par l'Union européenne, l'AIEA, l'OAIC, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes biologiques en vue d'appuyer la mise en œuvre de la résolution de 1995.

171. La Conférence d'examen note que les États dotés d'armes nucléaires ont réaffirmé leur attachement à la mise en œuvre intégrale de la résolution de 1995.

172. La Conférence d'examen reconnaît également la contribution importante de la société civile à la mise en œuvre de la résolution de 1995 et encourage tous les efforts en ce sens.

Article VIII

173. La Conférence réaffirme l'objectif du processus d'examen tel que défini dans la décision pertinente de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 et de la Conférence d'examen de 2000, et prend acte des discussions menées à ce sujet lors de la Conférence d'examen de 2010.

174. La Conférence relève qu'il importe de garantir la cohérence, l'efficacité, la coordination et la continuité du cycle d'examen du Traité. À cet égard, elle fait observer qu'il a été proposé que les présidents en exercice des grandes commissions des Conférences d'examen et ceux qui les ont précédés consultent les nouveaux présidents, si nécessaire, au sujet de questions pratiques relatives à leurs

responsabilités. La participation à ces réunions sera volontaire et les dépenses y afférentes n'incomberont pas aux États parties.

175. La Conférence demande que l'efficacité du processus d'examen soit améliorée en examinant la possibilité de regrouper et de rationaliser les réunions, notamment en augmentant la durée et la fréquence de celles du Comité préparatoire. Elle encourage les discussions de fond interactives. Elle convient qu'il serait possible de faire un meilleur usage du temps disponible en recourant à des enregistrements numériques et prie le secrétariat de communiquer aux États parties, à la session de 2017 du Comité préparatoire, des renseignements sur les divers aspects associés à l'emploi de cette méthode, y compris au vu des pratiques d'autres organisations internationales. Elle encourage en outre l'utilisation de la plate-forme PaperSmart.

176. La Conférence estime par ailleurs qu'il importe de renforcer les liens avec la société civile, les milieux universitaires et les experts, et de tenir éventuellement les réunions dans différents endroits, afin de promouvoir la participation des États parties de toutes les régions, tout en tenant dûment compte des questions de coûts.

Article IX

177. La Conférence se félicite, sans préjudice des positions respectives des États parties, que l'État de Palestine ait adhéré au Traité en 2015, portant à 191 le nombre total d'États parties, et réaffirme qu'il est urgent de parvenir à une application universelle de l'instrument.

178. La Conférence demeure convaincue que l'adhésion universelle au Traité est essentielle à la pleine réalisation de ses objectifs et invite instamment l'Inde, Israël et le Pakistan à y accéder sans conditions et sans délai en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires.

179. La Conférence encourage le Soudan du Sud à adhérer dès que possible au Traité.

180. La Conférence demande aux États de promouvoir l'adhésion universelle au Traité et de ne prendre aucune mesure qui soit susceptible de nuire à la réalisation de cet objectif.

Article X

181. La Conférence réaffirme que chaque État partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de se retirer du Traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du Traité, ont compromis ses intérêts suprêmes.

182. La Conférence affirme l'engagement des États parties à ne réinterpréter aucune des dispositions du Traité.

183. La Conférence réaffirme également que tout retrait doit être notifié à toutes les autres Parties au Traité et au Conseil de sécurité avec un préavis de trois mois et que ladite notification devra contenir un exposé des événements extraordinaires que l'État en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

184. La Conférence souligne que, sans préjudice du droit souverain de se retirer, les États parties devraient s'employer à promouvoir l'objectif de l'universalité et à

préserver l'intégrité et la crédibilité du Traité en adoptant une approche incitative qui ait pour fin la mise en œuvre équilibrée, intégrale, efficace et non discriminatoire de toutes les dispositions du Traité par l'ensemble des États parties à tout moment.
